

Accompagnement psychosocial lors d'un procès (*Psychosoziale Prozessbegleitung*)

Nous sommes à votre écoute pour vous accompagner

Avez-vous – ou votre enfant – été victime d'une infraction violente ou sexuelle ou avez-vous perdu un proche parent suite à un homicide ? Vous devez alors non seulement faire face aux répercussions de cet évènement grave, mais vous êtes, le cas échéant, également confronté à un procès pénal. L'accompagnement psychosocial lors d'un procès est là pour vous aider.

Qu'est-ce que l'accompagnement psychosocial lors d'un procès ?

L'accompagnement psychosocial lors d'un procès est une forme d'aide aux victimes et/ou aux proches de victimes d'infractions particulièrement graves. Aux fins de limiter le plus possible la charge pesant sur les victimes et/ou leur proches du fait du procès pénal, l'accompagnant psychosocial leur prête une main secourable tout au long du procès pénal et les aide pour toutes sortes de questions.

En quoi consiste l'assistance prêtée dans le cadre de l'accompagnement psychosocial lors d'un procès ?

Dans le cadre de l'accompagnement psychosocial lors d'un procès vous êtes assisté de différentes manières aux diverses étapes du procès pénal.

Avant l'audience :

Vous pouvez vous adresser lors d'un procès à votre accompagnant psychosocial pour toute question sur le déroulement du procès pénal. Votre accompagnant peut vous expliquer quelles parties au procès y jouent quels rôles. Il peut vous accompagner lors des interrogatoires menés par la police ou le parquet. Avant le début du procès, il peut en plus vous faire visiter le bâtiment du tribunal ou vous montrer la salle d'audience. En outre, l'accompagnant psychosocial peut également vous orienter vers d'autres services d'aide.

Pendant l'audience :

Votre accompagnant psychosocial peut rester à vos côtés tout au long de l'audience. Vous pouvez ainsi passer les temps d'attente ensemble et discuter immédiatement de vos questions concernant les formalités du procès.

Après l'audience :

Après l'audience, vous pouvez parler avec votre accompagnant psychosocial de vos impressions et lui poser vos questions relatives à l'issue du procès.

En ce qui concerne le temps après le procès, votre accompagnant psychosocial peut vous orienter vers d'autres formes d'aide, telles que des thérapies, la consultation d'un psychologue et autres.

Qui peut bénéficier de l'accompagnement psychosocial lors d'un procès et qui supporte les frais ?

- Les enfants et les adolescents victimes d'infractions violentes ou sexuelles ont toujours droit à un accompagnement psychosocial lors d'un procès.
- Mais aussi les adultes victimes d'infractions violentes ou sexuelles particulièrement graves ainsi que les enfants, parents, frères et sœurs, conjoints ou partenaires de vie enregistrés ayant perdu un proche du fait d'une infraction pénale peuvent avoir droit à un accompagnement psychosocial lors d'un procès.

Il faut de toute façon adresser une demande à cet effet à la juridiction. Si toutes les conditions nécessaires sont réunies, la juridiction donne suite à la demande. Dans ce cas-là, l'accompagnement psychosocial lors d'un procès est gratuit. Si les conditions vous donnant droit à un accompagnement psychosocial gratuit lors du procès ne sont pas réunies, vous pouvez choisir un accompagnant psychosocial à vos propres frais.

Êtes-vous en plus en droit de vous faire conseiller et représenter par un avocat ?

Oui, si vous avez droit à un accompagnement psychosocial gratuit lors d'un procès, vous avez également droit à une **assistance gratuite par un avocat représentant vos intérêts en tant que victime.**

Qu'est-ce que l'accompagnement psychosocial lors d'un procès n'implique pas ?

L'accompagnement psychosocial lors d'un procès **ne consiste pas à**

- **discuter** avec vous **sur les faits ou le contenu de votre déclaration,**
- **remplacer toute thérapie ou consultation psychologique** – il est toutefois possible de vous orienter vers des offres de thérapie ou d'autres formes d'aide,
- **fournir des conseils juridiques ou une représentation juridique.**

D'autres informations et contact

L'accompagnement psychosocial lors d'un procès s'effectue sous la responsabilité de votre Land respectif ; des informations plus détaillées et les coordonnées nécessaires sont donc consultables sur les sites Internet des Länder :

http://www.bmjv.de/DE/Themen/OpferschutzUndGewaltpraevention/Prozessbegleitung/Prozessbegleitung_node.html

Le recours à l'accompagnement psychosocial peut avoir lieu à tout stade du procès pénal. Si vous avez des questions, vous pouvez vous adresser à tout service de police, toute institution d'aide aux victimes ou à votre conseil juridique.